

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau plateaux techniques
et prises en charge hospitalières aiguës

Direction générale de la santé

Sous-direction politique des pratiques
et des produits de santé

Bureau éléments et produits du corps humain

Instruction n° DGOS/R3/PF/DGS/PP4/2011 du 14 novembre 2011 relative à la suppression des agréments délivrés par l'Agence de la biomédecine (ABM) aux praticiens en assistance médicale à la procréation (AMP) et en diagnostic prénatal (DPN)

NOR : ETSH1130896J

Validée par le CNP le 21 octobre 2011. – Visa CNP 2011-271.

Résumé : suppression des agréments individuels en AMP et DPN.

Mots clés : AMP – DPN.

Références :

Articles L. 2131-1 et L. 2142-1 du code de la santé publique, modifiés par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Décision du conseil d'orientation de l'ABM du 7 avril 2006.

Annexes :

Annexe I. – Articles L. 2131-1 et L. 2142-1 dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011.

Annexe II. – Procédure provisoire de signalement d'un projet de recrutement.

Annexe III. – Grille des critères permettant d'établir la compétence des praticiens n'ayant encore jamais exercé dans l'un des domaines considérés.

La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

Le régime d'agrément individuel délivré par l'Agence de la biomédecine (ABM) aux praticiens exerçant en assistance médicale à la procréation (AMP) et en diagnostic prénatal (DPN) est supprimé. En effet, la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a abrogé l'article L. 2142-1-1 du

code de la santé publique (CSP) et modifié l'article L. 2131-4-2 du même code. L'agrément des praticiens reste cependant exigé dans le champ du diagnostic préimplantatoire et de l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales.

Les modalités d'application des dispositions introduites par les articles 20 (VII) et 30 (III) de la loi du 7 juillet 2011 feront l'objet de textes d'application pris sur le fondement des articles L. 2131-5 et L. 2142-4 du CSP. Jusqu'à la publication de ces textes, afin d'harmoniser les réponses apportées aux structures et aux praticiens sur l'ensemble du territoire, vous êtes invités à :

1. Informer les structures (1) autorisées (ou sollicitant une autorisation) dans le domaine de l'AMP (activités cliniques ou biologiques) et du DPN (activités biologiques exclusivement) de l'existence d'un dispositif transitoire pendant la durée duquel elles doivent signaler tout projet de recrutement d'un praticien n'ayant encore jamais exercé dans l'un des domaines considérés (cf. annexe II).
2. Vérifier, lorsqu'un projet de recrutement est signalé par une structure, que le praticien candidat au poste satisfait certains critères en termes de statut, diplômes et expérience professionnelle en se référant à la grille (2) figurant en annexe III de la présente note.
3. Le cas échéant, informer la structure que le praticien concerné ne remplit pas certains critères. Cette information, délivrée à titre indicatif, fait l'objet d'un courrier écrit (3), envoyé dans un délai maximum de trois mois après réception du signalement. Ce courrier précise alors le critère qui n'est pas satisfait.

Pendant cette période transitoire, les changements de structures des praticiens en AMP ou en DPN déjà agréés pour une ou plusieurs catégories d'examens de biologie médicale (DPN) ou une ou plusieurs activités cliniques ou biologiques d'AMP (y compris lorsque cet agrément est arrivé à échéance) ne font pas l'objet de signalement auprès des ARS dès lors qu'il s'agit d'une embauche pour effectuer ces mêmes examens ou activités.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

(1) Établissements de santé, laboratoires de biologie médicale, organismes.

(2) Cette grille reprend les critères d'agrément des praticiens en AMP et en DPN définis par le conseil d'orientation de l'ABM en date du 7 avril 2006 ; elle prend également en compte les dispositions issues de l'ordonnance portant réforme de la biologie médicale.

(3) Pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ANNEXE I

ARTICLES L. 2131-1 ET L. 2142-1 DANS LEUR RÉDACTION ISSUE
DE LA LOI N° 2011-814 DU 7 JUILLET 2011

Article L. 2131-1

(Modifié par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, art. 20)

- I. – Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales, y compris l'échographie obstétricale et fœtale, ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité.
- II. – Toute femme enceinte reçoit, lors d'une consultation médicale, une information loyale, claire et adaptée à sa situation sur la possibilité de recourir, à sa demande, à des examens de biologie médicale et d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de sa grossesse.
- III. – Le prescripteur, médecin ou sage-femme, communique les résultats de ces examens à la femme enceinte et lui donne toute l'information nécessaire à leur compréhension.
En cas de risque avéré, la femme enceinte et, si elle le souhaite, l'autre membre du couple sont pris en charge par un médecin et, le cas échéant ou à sa demande, orientés vers un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Ils reçoivent, sauf opposition de leur part, des informations sur les caractéristiques de l'affection suspectée, les moyens de la détecter et les possibilités de prévention, de soin ou de prise en charge adaptée du fœtus ou de l'enfant né. Une liste des associations spécialisées et agréées dans l'accompagnement des patients atteints de l'affection suspectée et de leur famille leur est proposée.
- IV. – En cas de risque avéré, de nouveaux examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique peuvent être proposés par un médecin, le cas échéant membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, au cours d'une consultation adaptée à l'affection recherchée.
- V. – Préalablement à certains examens mentionnés au II et aux examens mentionnés au IV du présent article, le consentement prévu au troisième alinéa de l'article L. 1111-4 est recueilli par écrit auprès de la femme enceinte par le médecin ou la sage-femme qui prescrit ou, le cas échéant, qui effectue les examens. La liste de ces examens est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé au regard notamment de leurs risques pour la femme enceinte, l'embryon ou le fœtus et de la possibilité de détecter une affection d'une particulière gravité chez l'embryon ou le fœtus.
- VI. – Préalablement au recueil du consentement mentionné au V et à la réalisation des examens mentionnés aux II et IV, la femme enceinte reçoit, sauf opposition de sa part dûment mentionnée par le médecin ou la sage-femme dans le dossier médical, une information portant notamment sur les objectifs, les modalités, les risques, les limites et le caractère non obligatoire de ces examens.
En cas d'échographie obstétricale et fœtale, il lui est précisé en particulier que l'absence d'anomalie détectée ne permet pas d'affirmer que le fœtus soit indemne de toute affection et qu'une suspicion d'anomalie peut ne pas être confirmée ultérieurement.
- VII. – Les examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal sont pratiqués dans des laboratoires de biologie médicale faisant appel à des praticiens en mesure de prouver leur compétence, autorisés selon les modalités prévues au titre II du livre I^{er} de la sixième partie et accrédités selon les modalités prévues au chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la même partie. Lorsque le laboratoire dépend d'un établissement de santé, l'autorisation est délivrée à cet établissement.
- VIII. – La création de centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal, mentionnés au III, dans des organismes et établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif est autorisée par l'Agence de la biomédecine.

Article L. 2142-1

(Modifié par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, art. 30)

Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

Sous réserve de l'alinéa suivant, les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans les laboratoires de biologie médicale accrédités selon les modalités prévues par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la sixième partie.

Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives aux gamètes en vue de don ne peuvent être pratiquées que dans des organismes et établissements de santé publics, ou dans des organismes et établissements de santé privés à but non lucratif. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

À l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie VI du présent code.

Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements, les laboratoires et les organismes mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas doivent faire appel à des praticiens en mesure de prouver leur compétence et remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées de la partie VI du présent code et des conditions de fonctionnement déterminées par voie réglementaire.

L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans.

La mise en œuvre de la fécondation *in vitro* est subordonnée à la réunion des autorisations clinique et biologique mentionnées au quatrième alinéa.

ANNEXE II

PROCÉDURE PROVISOIRE DE SIGNALEMENT D'UN PROJET DE RECRUTEMENT

Suite à la suppression de l'agrément individuel des praticiens en AMP et DPN et jusqu'à la publication de textes d'application des dispositions introduites par les articles 20 (VII) et 30 (III) de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, les structures (1) autorisées (ou sollicitant une autorisation) dans le domaine de l'AMP (activités cliniques ou biologiques) et du DPN (activités biologiques exclusivement) doivent signaler par courrier au directeur général de l'ARS tout projet de recrutement d'un praticien n'ayant encore jamais exercé dans l'un des domaines considérés (2).

Le courrier doit préciser :

- concernant la structure :
 - son statut ;
 - ses coordonnées ;
- concernant le praticien concerné :
 - le nom et les coordonnées du praticien ;
 - sa profession ;
 - sa ou ses qualifications (diplômes de spécialités) ;
 - le cas échéant, sa formation spécialisée ;
 - son expérience ;
 - la nature du ou des examens de biologie médicale (DPN) ou de la ou des activités cliniques ou biologiques d'AMP mises en œuvre ;
 - le cas échéant s'il est titulaire d'un agrément prévu par les articles L. 1131-3 et L. 2131-4-2 du CSP.

Ce signalement est fait par écrit sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé auprès de l'ARS contre récépissé.

(1) Établissements de santé, laboratoires de biologie médicale, organismes.

(2) Ce praticien n'a donc jamais effectué de manière autonome la ou les catégories d'examens de biologie médicale (DPN) ou la ou les activités cliniques ou biologiques d'AMP pour lequel il va être recruté (*a fortiori* il n'a jamais été agréé par l'ABM pour cette catégorie d'examen ou cette activité).

ANNEXE III

GRILLE DES CRITÈRES PERMETTANT D'ÉTABLIR LA COMPÉTENCE DES PRATICIENS
N'AYANT ENCORE JAMAIS EXERCÉ DANS L'UN DES DOMAINES CONSIDÉRÉS

Les compétences des praticiens seront appréciées selon les modalités suivantes :

Diagnostic prénatal (DPN) :

- statut : biologiste médical ;
- formation spécialisée : diplômes de spécialité variables selon les analyses effectuées, *cf.* tableaux 1 à 6 ;
- expérience : durée d'activité sous la responsabilité d'un senior avec attestation de compétence, durée variable selon les analyses effectuées, *cf.* tableaux 1 à 6 ;
- cas particulier du praticien agréé en génétique moléculaire dans le cadre de l'examen des caractéristiques génétiques à des fins médicales (agrément prévu par l'article L. 1131-3 du CSP) ou agréé pour le diagnostic préimplantatoire (agrément prévu par l'article L. 2131-4-2 du CSP) : élément intéressant d'appréciation de la compétence pour une demande portant sur la mise en œuvre d'un examen de génétique moléculaire en DPN.

Assistance médicale à la procréation (AMP) :

- activités cliniques :
 - qualification : diplômes de spécialité variables selon les activités effectuées, *cf.* tableaux 7 à 11 ;
 - formation spécialisée : DESC de médecine de la reproduction ou d'andrologie ou équivalent, *cf.* tableaux 7 à 11 ;
 - expérience : durée d'activité sous la responsabilité d'un senior avec attestation de compétence, durée variable selon les analyses effectuées, *cf.* tableaux 7 à 11 ;
- activités biologiques :
 - statut : biologiste médical ;
 - qualification : diplômes de spécialité variables selon les analyses effectuées, *cf.* tableaux 12 à 19 ;
 - formation spécialisée : DESS de biologie de la reproduction ou équivalent, *cf.* tableaux 12 à 19 ;
 - expérience : durée d'activité sous la responsabilité d'un senior avec attestation de compétence, durée variable selon les analyses effectuées, *cf.* tableaux 12 à 19 ;
 - cas particulier du praticien en cours de formation en médecine de la reproduction : un an sous contrôle et responsabilité du médecin « ayant prouvé ses compétences ».

En cas de difficulté d'appréciation (situations atypiques ou complexes), il est souhaitable de demander, du fait de son expérience passée de délivrance d'agrément, un avis à l'Agence de la biomédecine.

DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Tableau 1

ANALYSES DE CYTOGÉNÉTIQUE, Y COMPRIS LES ANALYSES DE CYTOGÉNÉTIQUE MOLÉCULAIRE		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option génétique ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - DES de génétique médicale.	
Diplômes complémentaires	DESC de cytogénétique (en l'absence du DES de biologie médicale option spécialité génétique), ou tout diplôme garantissant une formation en cytogénétique.	
Expérience	12 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 2

ANALYSES DE GÉNÉTIQUE MOLÉCULAIRE		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option génétique ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - DES de génétique médicale ; - ou tout diplôme garantissant une formation en génétique moléculaire.	
Expérience	12 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 3

ANALYSES EN VUE DU DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES, y compris les analyses de biologie moléculaire		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option génétique ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - DES de génétique médicale ; - ou tout diplôme garantissant une formation complémentaire dans le diagnostic des maladies infectieuses.	
Expérience	6 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 4

ANALYSES D'HÉMATOLOGIE, y compris les analyses de biologie moléculaire		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option génétique ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - ou tout diplôme garantissant une formation complémentaires dans les diagnostics hématologiques.	
Expérience	6 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 5

ANALYSES D'IMMUNOLOGIE, y compris les analyses de biologie moléculaire		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option génétique ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - ou tout diplôme garantissant une formation complémentaires en immunologie.	
Expérience	6 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 6

ANALYSES DE BIOCHIMIE, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale, option biochimie ; - DES de biologie médicale ou formation spécialisée équivalente ; - ou tout diplôme garantissant une formation complémentaires en biochimie.	
Expérience	6 mois dans un ou des laboratoires autorisés pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Activités cliniques

Tableau 7

RECUEIL PAR PONCTION D'OVOCYTES EN VUE D'UNE ASSISTANCE MÉDICALE à la procréation avec ou sans tiers donneur de sperme		
Qualification	Médecin qualifié soit en gynécologie-obstétrique, soit en gynécologie médicale, soit en endocrinologie et métabolisme. Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de gynécologie-obstétrique ; - DES de gynécologie médicale (sous réserve d'exercice dans un centre avec présence chirurgicale) ; - DES d'endocrinologie, diabète et métabolisme (sous réserve d'exercice dans un centre avec présence chirurgicale).	C U M U L A T I F
Formation spécialisée	DESC de médecine de la reproduction ; - ou tout diplôme garantissant une formation en médecine de la reproduction.	
Expérience	18 mois dans un centre autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 8

RECUEIL PAR PONCTION DE SPERMATOZOÏDES		
Qualification	Médecin qualifié soit en urologie, soit en chirurgie générale et en gynécologie-obstétrique. Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES d'urologie ; - DES de chirurgie générale ; - DES de gynécologie-obstétrique.	C U M U L A T I F
Formation spécialisée	DESC de médecine de la reproduction. DESC d'androgénologie, ou tout diplôme garantissant une formation en androgénologie.	
Expérience	6 mois dans un centre autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 9

TRANSFERT DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR IMPLANTATION		
Qualification	Médecin qualifié soit en gynécologie-obstétrique, soit en gynécologie médicale, soit en endocrinologie et métabolisme. Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de gynécologie-obstétrique ; - DES de gynécologie médicale ; - DES d'endocrinologie, diabète et métabolisme.	C U M U L A T I F
Formation spécialisée	DESC de médecine de la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en médecine de la reproduction.	
Expérience	18 mois dans un centre autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 10

RECUEIL PAR PONCTION D'OVOCYTES EN VUE D'UN DON		
Qualification	Médecin qualifié soit en gynécologie-obstétrique, soit en gynécologie médicale, soit en endocrinologie et métabolisme. Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de gynécologie-obstétrique ; - DES de gynécologie médicale (sous réserve d'exercice dans un centre avec présence chirurgicale) ; - DES d'endocrinologie, diabète et métabolisme (sous réserve d'exercice dans un centre avec présence chirurgicale).	C U M U L A T I F
Formation spécialisée	DESC de médecine de la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en médecine de la reproduction.	
Expérience	18 mois dans un centre autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 11

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL DES EMBRYONS		
Qualification	Médecin qualifié soit en gynécologie-obstétrique, soit en gynécologie médicale, soit en endocrinologie et métabolisme. Toute formation spécifique dans le domaine susvisé, notamment : - DES de gynécologie-obstétrique ; - DES de gynécologie médicale ; - DES d'endocrinologie, diabète et métabolisme.	C U M U L A T I F
Formation spécialisée	DESC de médecine de la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en médecine de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un centre autorisé pour les activités FIV, dont 2 mois dans un centre autorisé pour la mise en œuvre de l'accueil d'embryons, avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Activités biologiques

Tableau 12

TRAITEMENT DU SPERME EN VUE D'UNE INSÉMINATION ARTIFICIELLE		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction. DU en biologie de la reproduction, adapté à l'analyse et à la préparation du sperme en vue d'AMP, si une formation pratique est associée à l'enseignement théorique, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	15 jours dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 13

ACTIVITÉS RELATIVES À LA FÉCONDATION <i>IN VITRO</i> SANS MICROMANIPULATION, comprenant notamment le recueil, le traitement et la conservation du sperme, le traitement des ovocytes et la fécondation <i>in vitro</i> sans micromanipulation		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée, dont 6 mois obligatoires dans un laboratoire autorisé à la conservation des gamètes avec les attestations de compétence circonstanciées du responsable.	

Tableau 14

ACTIVITÉS RELATIVES À LA FÉCONDATION <i>IN VITRO</i> AVEC MICROMANIPULATION, comprenant notamment le recueil, le traitement et la conservation du sperme, le traitement des ovocytes et la fécondation <i>in vitro</i> avec micromanipulation		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un laboratoire autorisé pour l'activité relative à la fécondation <i>in vitro</i> , dont 6 mois obligatoires dans un laboratoire autorisé à la conservation des gamètes. 6 mois supplémentaires dans un laboratoire autorisé pour l'activité relative à la fécondation <i>in vitro</i> avec micromanipulation avec les attestations de compétence circonstanciées du responsable.	

Tableau 15

RECUEIL, TRAITEMENT, CONSERVATION ET CESSIION DU SPERME EN VUE D'UN DON		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	2 mois dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 16

TRAITEMENT, CONSERVATION ET CESSIION D'OVOCYTES EN VUE D'UN DON		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un laboratoire autorisé pour les activités relatives à la fécondation <i>in vitro</i> , dont 6 mois obligatoires dans un laboratoire autorisé à la conservation des gamètes. 2 mois supplémentaires dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 17

CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMÈTES et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	2 mois dans un centre national (ayant demandé une autorisation) ou international, faisant état d'une activité dans ce domaine.	

Tableau 18

CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE DE PROJET PARENTAL		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un laboratoire autorisé pour les activités relatives à la fécondation <i>in vitro</i> . 6 mois supplémentaires dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	

Tableau 19

CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR ACCUEIL ET MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI		
Statut	Biologiste médical.	C U M U L A T I F
Diplômes de spécialité	Toute formation dans le domaine susvisé, notamment : - DES de biologie médicale ; - DES de biologie médicale, option biologie de la reproduction.	
Diplômes complémentaires	DESS de biologie de la reproduction. Master pro, spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la reproduction, ou tout diplôme garantissant une formation en biologie de la reproduction.	
Expérience	12 mois dans un laboratoire autorisé pour les activités relatives à la fécondation <i>in vitro</i> . 6 mois supplémentaires dans un laboratoire autorisé pour l'activité demandée avec une attestation de compétence circonstanciée du responsable.	